

**Loi N° 85-15 du 25/02/1985 abrogeant et remplaçant l'article 5(a)
du Code du Domaine de l'Etat.**

EXPOSE DES MOTIFS

Par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976, portant Code du Domaine de l'Etat, le Sénégal a intégré dans son domaine public naturel, la mer territoriale et le plateau continental.

Or, ces zones ne peuvent tomber dans le Domaine Public naturel du fait du régime juridique de celui-ci et en raison des règles du droit international les concernant.

Ces zones ne peuvent bénéficier de la même protection juridique que les éléments du domaine Public naturel. En effet, en vertu du droit international, le passage inoffensif s'applique à la mer territoriale alors que les eaux surjacentes du plateau continental sont soumises à la liberté de navigation, à la liberté de poser des cables et des pipelines.

Il s'avère donc nécessaire de se conformer à cette réglementation.
Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 8 février 1985
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique: - L'Article 5 a) du Code du Domaine de l'Etat est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Le Domaine public naturel comprend :

a) Les eaux intérieures, les rivages de la mer, couverts et découverts lors des plus fortes marées , ainsi qu'une zone de 100 mètres de large à partir de la limite atteinte par les plus fortes marées.

la présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 février 1985.

Abdou DIOUF.